



Le jeudi 23 novembre 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 15 novembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (46) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Olivier VIGNAU, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU, M. François JOLIVET.

Délibération affichée et
exécutoire le : 27/11/2023

Excusé(s) (7) : Mme Christelle PALLEAU. Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Pascale BAVOUZET ayant donné procuration à M. Didier DUVERGNE, Mme Martine LACOTTE ayant donné procuration à M. Christian BARON.

19 : Indemnisation des déplacements temporaires

Vu l'article L723-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-731 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

I – BENEFICIAIRES

Les agents titulaires ou non titulaires de Châteauroux Métropole ainsi que les élus du Conseil communautaire munis d'un ordre de mission, peuvent prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative avec leur véhicule personnel pour effectuer une mission,
- lorsqu'ils se déplacent pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

Il est précisé que dans le cadre de formations ou concours, les déplacements sur le territoire de l'agglomération n'appellent pas de remboursement, ni les trajets réalisés entre la résidence familiale et la résidence administrative.

Lorsque le CNFPT indemnise les déplacements afférents aux formations sur cotisation, la collectivité ne participera qu'au remboursement du dîner de la veille quand le stage est organisé à au moins 200 km de la résidence administrative.

Les agents inscrits à des dispositifs de préparation de concours ou examen professionnel hors de la résidence administrative, sont éligibles à la prise en charge du transport et de la restauration.

Les candidats aux concours et examens ne sont remboursés qu'une seule fois par année civile et uniquement pour le transport sur la base SNCF 2nde classe.

II – TAUX DES INDEMNITES

1- Remboursement des frais de déplacement

Concernant les déplacements en véhicule personnel, le barème de remboursement appliqué est celui défini par l'arrêté du 14 mars 2022. Il est rappelé qu'il faut préalablement, remplir une demande d'utilisation de véhicule personnel et que les transports en commun en 2nde classe (train...) ainsi que le covoiturage (services de coiturage payants inclus) doivent être privilégiés, participant ainsi au développement durable, notamment lors des déplacements vers les villes de la ligne Paris-Toulouse. Si la voiture représente le moyen de locomotion le plus adéquat, le véhicule de service est à employer de préférence.

L'utilisation du taxi pour des trajets courts n'est autorisée qu'en l'absence temporaire ou permanente de tout moyen de transport en commun.

Le transport aérien peut être autorisé mais uniquement si l'intérêt du service l'exige et il doit rester exceptionnel.

Hormis les situations particulières, le principe premier demeure le transport le moins onéreux.

2- Remboursement des frais d'hébergement

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de remboursement. Il est donc proposé au Conseil communautaire de revaloriser ce barème permettant une indemnisation en coût réel dans la limite des taux plafonds de l'Etat en vigueur (petit-déjeuner compris) :

Paris intramuros	Communes du Grand Paris (décret n°2015-1212 du 30/09/2015) et communes de plus de 200000 habitants	Autres communes
140 €	120 €	90 €

S'agissant des paragraphes 1) et 2), le paiement des indemnités est effectué à la fin du déplacement sur production de pièces justificatives (billets de train, tickets de métro, RER, bus, tickets de péage, tickets de stationnement et facture d'hôtel).

3- Remboursement des frais de repas

Une indemnité de repas forfaitaire de 20 euros est versée.

Le décret du 28 mai 1990 délimite les créneaux horaires pour l'attribution des indemnités de repas. L'arrêté du 3 juillet 2006 abroge l'encadrement horaire et laisse le soin à l'autorité délibérante de la collectivité de définir les plages horaires ouvrant droit à indemnisation.

Les horaires suivants ont été adoptés et sont en vigueur à l'Agglomération :

- a) Pour le repas de midi, si l'agent est en mission entre 11 heures et 13 heures.
- b) Pour le repas du soir, si l'agent est en mission entre 18 heures et 20 heures.

III – AVANCES

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande lorsque la dépense prévisionnelle dépasse 80 €. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou à la fin du mois.

IV – REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la revalorisation du montant de l'indemnité de repas.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents relatifs à cette revalorisation.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance

M. Didier BARACHET